# **COMMUNE DE THEZA**

# REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE DE RESTAURATION SCOLAIRE

### Délibération du conseil municipal du 18 juin 2018

#### ARTICLE 1: FONCTIONNEMENT DU SERVICE RESTAURATION SCOLAIRE.

Excepté les éventuels fériés, le restaurant scolaire, en période scolaire, fonctionne pour les repas de midi exclusivement tous les lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis.

Les enfants qui y prennent leur repas sont placés sous la surveillance du personnel communal affecté au service du restaurant scolaire.

Le restaurant scolaire ayant une capacité d'accueil limité les enfants seront inscrits en fonction du nombre de places disponibles et dans l'ordre de priorité suivant :

- 1. Élèves dont les deux parents justifient d'une activité professionnelle permanente et qui fréquenteront le restaurant scolaire tous les jours du fonctionnement du service ;
- 2. Élèves dont les deux parents ont une activité professionnelle permanente, mais dont le rythme de travail justifiera une présence irrégulière ;
- 3. Les demandes n'entrant pas dans les définitions ci-dessus et sous réserve des places disponibles, seront reçues par le Maire de la Commune (travail saisonnier, circonstances familiales exceptionnelles notamment).

## ARTICLE 2: CONDITIONS D'ACCES AU SERVICE RESTAURATION SCOLAIRE.

L'accès au restaurant scolaire est réservé aux élèves inscrits dont les parents ont acquitté dans les conditions telles que définies à l'article 3, leur participation mensuelle (ou ponctuelle) et ont accepté et signé le présent règlement.

## ARTICLE 3 : COMMANDES ET PAIEMENT

Les tarifs sont déterminés par le Conseil Départementale 66 et arrêtés par le Conseil Municipal de la Commune de THEZA.

Le paiement s'effectuera chaque mois, dans les conditions suivantes :

- a) pour les élèves utilisant le service tous les jours de fonctionnement, le tarif annuel forfaitaire est réglé en 10 acomptes mensuels égaux.
- b) pour les élèves qui seront autorisés à fréquenter le service de manière irrégulière les parents devront se présenter avant le 15 du mois pour le mois suivant et <u>au plus tard le lundi matin avant 12 heures pour déclarer les jours précis de consommation pour la semaine suivante.</u>

Aucune réservation (et annulation de réservation) ne se fera par téléphone. Les parents doivent impérativement adressé un écrit à la Mairie (mail, texto....)

La Mairie facturera tous les débuts de mois la consommation des repas qu'elle adressera par l'intermédiaire de la Trésorerie de Saint-Estève aux familles.

Le règlement se fera par chèque, en espèces ou par carte bancaire par Internet auprès de la Trésorerie de Saint-Estève (soit par correspondance, soit auprès de la régie de la Trésorerie).

Le prélèvement automatique pourra être mis en place pour les abonnements mensuels.

En cas de refus d'une banque d'honorer un paiement par chèque ou par prélèvement, l'usager devra Payer les frais financiers générés par le rejet bancaire.

# L'ACCES AU RESTAURANT EST RESERVE AUX ELEVES INSCRITS DONT LES PARENTS ONT ACQUITTE DANS LES CONDITIONS DEFINIES CI-DESSUS, LEUR PARTICITION MENSUELLE

#### ARTICLE 4: REMBOURSEMENTS.

Dans la mesure où le paiement s'effectue par avance, les parents pourront obtenir un remboursement partiel dans les cas suivants :

- . départ définitif de l'établissement scolaire en cours de mois,
- . absence signalée dès le 1er jour auprès de la Mairie uniquement.

Le remboursement est opéré sur la base du prix de journée alimentaire fixé par le Conseil Municipal et en fonction :

- \* <u>dans le cas d'un départ définitif</u>: du nombre de jours de consommation restant à courir dans le mois considéré,
- \* <u>dans le cas d'un période d'absence scolaire de plus de 10 jours consécutifs :</u> du nombre de repas non consommés.

## **ARTICLE 5: TARIFS**

Les tarifs sont les suivants :

forfait mensuel 4j: 50.00 €
forfait mensuel 5j: 63.50 €
repas enfant: 3,80€
repas adulte: 6,00€

relevant d'un PAI\* : 0.40 cts

# **ARTICLE 6 : DISCIPLINE**

Elle est identique à celle qui est exigée dans le cadre ordinaire de l'école, à savoir :

- respect mutuel
- obéissance aux règles

Tout manquement est consécutif d'une faute pour laquelle peut correspondre une sanction allant de l'avertissement à l'exclusion définitive de la cantine selon la gravité des faits ou des agissements. Une grille des mesures d'avertissement et de sanctions indique les sanctions encourues pour chaque cas d'indiscipline constaté.

#### GRILLE DES MESURES D'AVERTISSEMENT ET DE SANCTIONS

Type de problème	Manifestations principales	Mesures
Refus des règles de vie en collectivité	- comportement bruyant - refus d'obéissance - remarques déplacées ou agressives - jouer avec la nourriture	Rappel au règlement  Avertissement
	- usage de jouets (cartes, billes)  Persistance ou réitération de ces comportements fautifs	
	Récidive en matière de refus des règles de vie en collectivité	Le 3° avertissement entraîne automatiquement un jour

<sup>\*</sup>Certains enfants relevant d'un PAI ne peuvent consommer les repas servis. Dans ce cas-là et lorsque les deux parents travaillent et ne peuvent les récupérer pour le repas, le tarif de 0.40 cts par repas sera appliqué.

		d'exclusion
Non- respect des biens et des	- comportement provoquant ou	Exclusion temporaire de 1 à 4
personnes	insultant	jours selon la gravité des faits
	- dégradations mineures du	
	matériel mis à disposition	
Menaces vis-à-vis des personnes	- Agressions physiques envers les	Exclusion temporaire ( supérieure
ou dégradations volontaires de	autres élèves ou le personnel,	à une semaine) à définitive, selon
biens	dégradation importante ou vol du	les circonstances
	matériel mis à disposition	
	- Récidives graves	Exclusion définitive

L'attribution d'un avertissement fera l'objet d'un courrier d'information aux parents de l'enfant concerné. Avant le prononcé d'une mesure d'exclusion, temporaire ou définitive, les parents de l'intéressé seront convoqués et invités à faire part de leurs éventuelles observations sur les faits ou agissements reprochés à leur enfant.

#### ARTICLE 7 : GARDERIE DU MIDI.

Les enfants mangeant au restaurant scolaire sont pris en charge par le personnel communal dès la

Fin des cours de la matinée. Ils restent sous la surveillance et l'autorité de ce personnel jusqu'à la reprise de service des enseignants en début d'après-midi.

En conséquence, les enfants ne doivent en aucun cas, sous peine d'exclusion, quitter l'enceinte de l'école pendant toute cette période, sauf autorisation écrite et prise en charge des parents.

# ARTICLE 8: MÉDICAMENTS, ALLERGIES ET RÉGIMES PARTICULIERS

Aucun médicament ne sera donné aux enfants.

Toute allergie doit être signalée et accompagnée obligatoirement d'un Protocole d'Accueil Individualisé (PAI) L'accueil d'un enfant ayant des allergies alimentaires au service de restauration scolaire, n'est possible qu'avec la signature au préalable d'un protocole d'accueil individualisé rédigé avec le médecin scolaire et les autres partenaires concernés (directrice de l'école, élu, responsable de la cantine). Ce PAI est valable un an. Il doit être renouvelé chaque année.

Il est rappelé aux parents qu'ils doivent amener un repas de substitution quand le repas servi n'est pas compatible avec l'allergie de leur enfant.

Quand le repas de substitution est permanent le prix du repas sera de 0.40 cts.

## **ARTICLE 9: VALIDITE**

Le présent règlement est valable à compter de la rentrée scolaire 2018/2019

Le Maire

Jean-Jacques THIBAUT.